



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0071
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0071 relative au projet de défrichement pour la création d'une résidence pour seniors au Controis-en-Sologne (41) reçue le 20 avril 2021 ; ;

VU la décision tacite, née le 25 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet le défrichement de plusieurs parcelles boisées d'une superficie totale d'environ 3,9 ha au lieu-dit «Les Lignereaux », pour permettre la création d'un quartier d'habitation comprenant 83 logements individuels et des équipements (club-house, plusieurs salles, des voiries, des cheminements piétons et des places de stationnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défrichement et l'aménagement d'un quartier d'habitations comprenant une surface de plancher d'environ 4 914 m² sont deux opérations fonctionnellement indissociables qui concourent à la réalisation d'un programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages situés en zone à urbaniser (AU) et urbaine (U) du plan local d'urbanisme du Controis-en-Sologne ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de défrichement sur un terrain comportant :

- une zone boisée d'environ 1,16 ha,
- un ruisseau « Le Bistouri » qui traverse le site,
- des zones humides d'une superficie d'environ 1,3 ha,
- pour partie une zone de sensibilité aux remontées de nappes ;

CONSIDÉRANT que la zone affectée par le projet est localisée en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et qu'aucune espèce ou milieu patrimonial n'a été identifiée ;

CONSIDÉRANT que les principes d'aménagement retenus visent à maintenir une zone naturelle autour du ruisseau « Le Bistouri » et d'éloigner certains ouvrages du secteur le plus sensible aux remontées de nappes ;

CONSIDÉRANT que le dossier expose les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement qui feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations ou des mesures techniques spécifiques, que le projet est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en phase d'exploitation le projet de résidence prévoit un traitement des eaux usées par la station d'épuration communale « Contres 2 » qui dispose à l'heure actuelle d'une capacité suffisante pour traiter l'augmentation attendue de la production d'effluents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la période des travaux afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou sur la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour la création d'une résidence au lieu-dit « Les Lignereaux » à Le Controis-en-Sologne (41) est annulée

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement pour la création d'une résidence au lieu-dit « Les Lignereaux » à Le Controis-en-Sologne (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.